



Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

Codevi. Rémunération des TDI

Par lettre du 30 mai 1997, le ministre de l'économie et des finances a annoncé que les titres pour le développement industriel (TDI), souscrits au-delà du minimum réglementaire soit, en ce qui concerne les banques, au-delà de 9 % de la collecte au titre des Codevi, ne seraient plus désormais rémunérés par la Caisse des dépôts et consignations qu'au taux de 3,5 %.

Rappelons qu'en matière de Codevi, le ré-emploi des sommes collectées doit être effectué au minimum dans les conditions suivantes :

- 86,5 % en prêts bancaires aux entreprises,
- 6,5 % en TDI,
- 4,5 % en liquidités,

soit au total 97,5 % d'emplois obligatoires, une marge de 2,5 % étant laissée pour assurer une certaine souplesse de gestion. C'est donc le dépassement de la norme réglementaire ($6,5 + 2,5 = 9$), qui reste rémunérée à 5 %, que l'administration veut dissuader en réduisant le taux de rémunération des placements excédentaires en TDI. ■